

AMENDEMENT #1

ENTRE :

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, pour et au nom du gouvernement du Québec, dont les bureaux d'affaires sont situés au 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec), G1S 2M1, ici représenté par monsieur Michel Fontaine, sous-ministre du ministère de la Santé et des Services sociaux;

ci-après le « **Ministre** »

ET :

CENTRE INTÉGRÉ DE •, personne morale sans but lucratif dûment constitué en vertu de la Loi sur les services de santé et de services sociaux (RLRQ, c. S-4.2) ayant son siège social •, ici représenté ici par •, laquelle se déclare dûment autorisée aux fins du Contrat;

ci-après le « **CI** »

ET :

FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES DE PARAMÉDICS DU QUÉBEC, pour le compte de ses membres l'ayant mandatée à cette fin dûment représentée par le Directeur général, J. Benoît Caron;

ci-après l' « **Association** »

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* ainsi que de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;

ATTENDU QUE l'Association est une association représentant des titulaires de permis d'exploitation de services ambulanciers, au sens de l'article 3, alinéa 13, de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;

ATTENDU QUE le 31 mars 2017 intervenait entre l'Entreprise, ici représentée par l'Association, d'une part, et le CI ainsi que le ministre, d'autre part, un contrat de service (ci-après appelé le « **Contrat** ») et une entente de précision des paramètres normatifs et forfaitaires (ci-après « **EPPNF** »), le tout conformément à l'article 9 de la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence*;

ATTENDU QUE l'Entreprise est l'employeur des salariés qui sont à son emploi et qu'elle assume à cet égard l'ensemble des responsabilités relatives à leurs conditions de travail¹ tout en favorisant l'harmonisation de ces mêmes conditions entre les différentes entreprises ambulancières du Québec;

ATTENDU QUE l'Association représente au Ministre et aux CI que la signature des présentes permet à cette dernière ainsi qu'aux entreprises qu'elle représente de reprendre sans délai les négociations avec les syndicats concernés et, suivant le déroulement de ces négociations, d'en arriver à la conclusion des

¹ À l'exception du régime de retraite dont la négociation est partagée entre le MSSS et le Secrétariat du Conseil du trésor.

conventions collectives avec ces derniers;

ATTENDU QUE par les présentes les parties souhaitent amender le Contrat et l'EPPNF suivant les termes du présent amendement (ci-après l' « **Amendement** ») notamment dans les buts suivants :

- i) De consentir un rehaussement du financement des entreprises représentées par l'Association suivant ce que ci-après prévu;
- ii) De disposer de manière complète et définitive les obligations résultant de l'ancien contrat liant les entreprises représentées par l'Association aux CI et des effets en résultant au 31 mars 2017, sous réserve de ce que ci-après prévu;
- iii) De régler les litiges et différends tel que précisés à l'annexe 4 opposant actuellement les entreprises aux CI ou au Ministre et découlant du précédent contrat de service liant les entreprises ambulancières représentées par l'Association aux CI en date du 31 mars 2017.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes.

Amendement au Contrat

2. L'article 1.10 du Contrat intitulé « *Heures de service livrées* » est modifié pour se lire dorénavant comme suit :

« Les heures de service livrées sont les heures de mise sur la route conformément aux horaires prévus au plan de déploiement initial et qui n'engendrent aucune rupture de service. »

Amendement à l'EPPNF

3. L'article 2 de l'EPPNF est modifié aux fins d'ajouter le sous-alinéa h) comme suit :
 - h) Les frais relatifs au retour des escortes médicales requises dans le cadre des interventions en lien avec l'exécution du Contrat ne seront pas réclamées aux entreprises ambulancières à compter du 1^{er} avril 2017 et les coûts associés aux dites escortes, incluant tout débours liés au transport de ces dernières, sont assumés directement par les CI. Il en est de même pour les coûts liés au retour du matériel médical.

Relativité salariale

4. Le MSSS et les CI, en contrepartie des présentes accordent à l'Association pour et au nom des entreprises qu'elle représente le financement requis à l'intégration d'une nouvelle échelle salariale conformément à l'annexe 1 des présentes, le tout entrant en vigueur au 2 avril 2019.

Horaire de faction

5. L'Association déclare avoir pris connaissance de la mesure déterminée par le MSSS à ce titre le 6 octobre 2017 dont les caractéristiques apparaissent à la présente comme annexe 2.
6. Les parties conviennent de plus de mettre en œuvre, dans les soixante (60) jours suivant la conclusion des conventions collectives, un comité de vigie

relatif à l'horaire de faction et aux horaires à l'heure en fonction des éléments suivants :

- i) Analyser les données quant à l'utilisation des véhicules ambulanciers pour l'ensemble des zones de couverture;
- ii) Proposer des pistes de solutions visant à optimiser la desserte des services ambulanciers sur le territoire;
- iii) Proposer des modèles d'allocation des ressources adaptés selon les transformations populationnelles, à ce titre, la réallocation des ressources dans les différentes zones doit être analysée.

Maintien de la valeur des services et des mesures visées par l'EPPNF au-delà de la durée prévue du contrat

7. Dans l'éventualité où l'actuel Contrat n'était pas renouvelé avant son échéance, l'ensemble des obligations prévues à ce dernier, incluant l'ensemble des mesures visées par l'EPPNF et les dispositions applicables en l'espèce aux termes de l'Amendement sont maintenus jusqu'à ce qu'un nouveau contrat s'applique.

Coûts liés aux augmentations salariales du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016 et du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017 des techniciens ambulanciers paramédics (TAP)

8. Les parties maintiennent les engagements relatifs au financement des paramètres d'augmentation salariale pour les années 2015/2016 et 2016/2017. En ce sens, les montants confirmés aux entreprises représentées par l'Association, dans le cadre d'une correspondance leur ayant été adressée par leur CI en 2016, dont un exemple comprenant le mode de calcul est joint en annexe 3, seront dûment versées à ces dernières dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la conclusion d'une convention collective avec tous syndicats représentant des techniciens ambulanciers paramédics à leur emploi.

Régime de retraite

9. En contrepartie des présentes, l'Association pour et au nom des entreprises qu'elle représente consent à ce que tout congé de cotisation ou récupération de surplus bénéficie au MSSS considérant que ce dernier assume les déficits actuariels.
10. Le MSSS, pour sa part, assume tous les coûts reliés aux modifications du régime, étant entendu qu'il tient ainsi indemne toute entreprise représentée par l'Association à l'égard de toute obligation financière résultant de telles modifications qui seraient supérieures aux obligations financières incombant aux entreprises représentées par l'Association au 31 mars 2017.
11. L'Association, pour et au nom des entreprises qu'elle représente, consent à ce que les parties contractantes au régime (le MSSS et le SCT) ainsi que les syndicats impliqués puissent modifier le régime sans le consentement de l'entreprise, tel consentement ayant déjà été donné aux termes d'un écrit daté du 28 septembre 2017.
12. La participation au régime est et demeure obligatoire pour les entreprises représentées par l'Association et les employés éligibles de ces dernières, qu'ils soient syndiqués ou non.
13. L'Association pour et au nom des entreprises qu'elle représente consent à ce que le MSSS et le SCT poursuivent leurs discussions visant la

transformation du régime en fonction des éléments apparaissant à l'annexe 4.

Fusion de permis et de contrats

14. Dans tous les cas où une entreprise ambulancière a conclu plus d'un contrat de service avec un CI ou dont le contrat prévoit la couverture de plusieurs zones relevant du même CI, les modalités prévues à l'article 4, alinéas i) à vi) de l'EPPNF sont considérées comme formant un ensemble sans égard au nombre de contrats, de permis ou de zones.
15. Cette mesure entre en vigueur le 1er novembre 2017, sauf pour les entreprises ayant conclu plusieurs contrats avec un même CI avant le 1er avril 2017 ou ayant été autorisées, par un CI, à fusionner ou acquérir une entreprise dans le cadre de l'ancien contrat de service, soit avant le 1er avril 2017. Pour ces dernières entreprises, cette mesure entre en vigueur le 1er avril 2017.
16. Lorsque plusieurs entreprises ambulancières relevant du même CI modifient la structure juridique de leur entreprise par fusion ou procèdent à l'acquisition d'une autre entreprise relevant du même CI, y compris par voie d'acquisition d'actifs, les effets d'une telle modification entrent en vigueur pour les fins des présentes le 1^{er} jour du mois qui suit l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la date où les entreprises ambulancières concernées notifient au Ministre et aux CI, avec pièces justificatives à l'appui, la modification apportée à l'entreprise ambulancière et les conséquences en résultant.

Allocation supplémentaire de l'horaire à l'heure et de l'horaire de faction

17. À compter du 1^{er} novembre 2017, les parties conviennent que les CI versent aux entreprises représentées par l'association une allocation supplémentaire, dans le cas d'un horaire à l'heure, de 0,95 \$ par heure de service livrée prévue au plan de déploiement de l'exercice financier précédent et ce, pour tous les exercices financiers durant lesquels le Contrat sera applicable.
18. À compter du 1^{er} novembre 2017 les parties conviennent que les CI versent aux entreprises représentées par l'association une allocation supplémentaire, dans le cas d'un horaire de faction, de 0,50 \$ par heure de service livrée prévue au plan de déploiement de l'exercice financier précédent et ce, pour tous les exercices financiers durant lesquels le Contrat sera applicable.
19. Les mesures mentionnées aux paragraphes précédents entrent en vigueur à la date ci-haut mentionnée et le demeurent jusqu'à ce qu'un nouveau contrat s'applique.

Liquidation des obligations résultant du contrat échu au 31 mars 2017 et des différends en résultant

20. En considération des présentes, et en contrepartie du paiement d'une somme de Neuf cent quatorze mille quatre cent quatorze (914 414\$), dans les soixante (60) jours de la date de la signature des présentes, l'Association pour et au nom des entreprises qu'elle représente donne au Ministre, au MSSS, aux CI et à leurs représentants, administrateurs, mandataires, employés et ayants droit, quittance partielle, générale et finale de toute cause d'action quelle qu'elle soit que les parties pourraient faire valoir, les unes contre les autres à l'égard du Contrat échu au 31 mars 2017, sous réserves des articles 21 et 22.
21. Il est expressément convenu entre les parties que cette quittance couvre exclusivement, de manière complète et définitive, les droits et recours

que pourraient faire valoir les entreprises représentées par l'Association contre le Ministre, au MSSS, et aux CI à l'égard du contrat échu au 31 mars 2017 pour toute cause d'action que ces dernières pourraient faire valoir antérieurement au 1^{er} avril 2016.

22. Cette quittance vaut à l'égard des différends mentionnés à l'annexe 5 et les parties s'engagent à poser tous les gestes nécessaires afin d'informer le Tribunal du règlement ainsi intervenu sur la base de chaque partie payant ses frais.
23. Cette quittance couvre par ailleurs toutes les conséquences associées, directement ou indirectement, au conflit de travail affectant les entreprises représentées par l'Association.

Répartition des sommes

24. Les sommes mentionnées au paragraphe 20 des présentes sont réparties suivant les modalités apparaissant ci-après :
 - Un montant de 619 980 \$ sera remis à la Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec;
 - Un montant de 294 434 \$ sera remis à la Coopérative des travailleurs d'ambulance de l'Estrie.

Options pour les autres membres de la Fédération

25. Le présent Amendement pourra être proposé aux autres membres de la Fédération, lesquels pourront choisir d'être liés par celui-ci. La Fédération dispose d'un maximum de quarante-huit (48) heures suivant la signature de la présente entente pour présenter aux conseils d'administration de ses membres les termes de la présente. Ceux-ci auront ensuite un délai de 72 heures pour accepter les termes de la présente, au moyen d'un écrit communiqué à l'intention de Me Claude Gravel; à l'adresse courriel suivante : c.gravel@gravel2.com.
26. Pour les membres de la Fédération qui choisiront d'être partie à la présente, une somme de 13 777 \$ multipliée par le nombre de permis détenus par le membre concerné sera versé au membre en question, en lieu et place du montant prévu à l'article 20 de la présente, étant entendu que les autres membres de la Fédération détiennent à l'heure actuelle le nombre de permis apparaissant ci-après :
 - Services paramédicaux d'urgence Bois-Francs Inc. (UBF) : 4 permis;
 - Coopérative des paramédics de l'Outaouais (CPO) : 32 permis;
 - Coopérative des Paramédics du Grand-Portage (CPGP) : 3 permis;
 - Coopérative des ambulanciers de la Mauricie (CAM) : 24 permis.
27. Cette acceptation entraîne de manière irrévocable, pour les membres de la Fédération acceptant d'être liés par la présente, la renonciation à l'égard de la poursuite entreprise par certaines entreprises ambulancières dans le cadre du recours intenté devant la Cour supérieure du district de Québec, portant le numéro 200-17-025378-175, de telle manière que cette renonciation entraîne le dépôt d'une déclaration partielle de règlement et d'une quittance complète, générale et finale de tout droit et de toute obligation de quelque nature que ce soit résultant directement ou indirectement des faits allégués audit dossier de la Cour.

Libérations syndicales

28. Par la présente les parties conviennent de verser à l'Association, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la signature des présentes, le montant préalablement convenu dans le cadre de la Convention d'aide financière intervenue entre cette dernière et le MSSS le 10 novembre 2016, relativement au remboursement des libérations syndicales. Ce montant sera réparti entre les entreprises qu'elle représente dans le cadre des négociations collectives en cours.
29. Il est convenu que ladite Convention d'aide financière sera résiliée de plein droit sur réception, par l'Association, du montant y étant stipulé à son bénéfice.

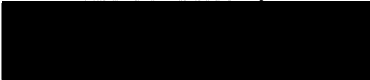
Dispositions diverses

30. Le présent Amendement modifie, selon le cas, le Contrat ou l'EPPNF dont les termes et conditions, sous réserve des présentes, demeurent inchangés.
31. Les parties s'engagent à poser tout acte et à signer tous documents afin de donner plein effet à la présente.

SIGNÉ À

ce jour d'octobre 2017

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES CENTRE INTÉGRÉ •
SERVICES SOCIAUX**



2017-11-02

**FÉDÉRATION DES COOPÉRATIVES
DE PARAMÉDICS DU QUÉBEC •**



ANNEXE 1

ÉCHELLE SALARIALE

Version CG-V5-17 octobre 2017

EB

Nouvelle échelle salariale

Techniciens ambulanciers/Paramédics – Soins primaires

	Taux 2015-04-01 au 2016-03- 31 (\$)	Taux 2016-04-01 au 2017-03- 31 (\$)	Taux 2017-04-01 au 2018-03- 31 (\$)	Taux 2018-04-01 au 2019-04- 01 (\$)		Taux 2019-04-02 au 2020-03-31 (\$)
1	19,20 \$	19,49 \$	19,83 \$	20,23 \$	1	23,63 \$
2	19,60 \$	19,89 \$	20,24 \$	20,64 \$	2	24,50 \$
3	20,32 \$	20,62 \$	20,98 \$	21,40 \$	3	25,30 \$
4	21,09 \$	21,41 \$	21,78 \$	22,22 \$	4	26,28 \$
5	21,87 \$	22,20 \$	22,59 \$	23,04 \$	5	27,28 \$
6	22,69 \$	23,03 \$	23,43 \$	23,90 \$	6	28,32 \$
7	23,53 \$	23,88 \$	24,30 \$	24,79 \$	7	29,41 \$
8	24,40 \$	24,77 \$	25,20 \$	25,70 \$	8	30,54 \$
9	25,33 \$	25,71 \$	26,16 \$	26,68 \$	9	31,67 \$
10	26,27 \$	26,66 \$	27,13 \$	27,67 \$	10	32,84 \$
11	27,26 \$	27,67 \$	28,15 \$	28,71 \$	11	34,06 \$
12	28,29 \$	28,71 \$	29,21 \$	29,79 \$	12	35,32 \$
13	29,35 \$	29,79 \$	30,31 \$	30,92 \$		
14	30,44 \$	30,90 \$	31,44 \$	32,07 \$		
15	31,59 \$	32,06 \$	32,62 \$	33,27 \$		
16	32,75 \$	33,24 \$	33,82 \$	34,50 \$		

Au 2 avril 2019, les salariés seront intégrés selon leur taux horaire en vigueur au 1^{er} avril 2019, à l'échelon présentant le taux égal ou supérieur le plus près.

ANNEXE 2

MECANISME DE REVISION DES HORAIRES DE FACTION

Version CG-V5-17 octobre 2017



Dans un objectif d'améliorer l'organisation des services ambulanciers et par le fait même les services à la population, un mécanisme de révision des horaires de faction pourrait être mis de l'avant avec les différentes associations d'employeurs. Ce mécanisme se décline en trois (3) phases :

- 1- Dans les zones de couverture où cohabitent des horaires de faction avec des horaires à l'heure, une transformation des horaires de faction est effectuée dès que la zone atteint un volume de transports annuel de 3 000 transports.

Région	Zone	Entreprise ambulancière	7/14	40 h	Population	Taux d'utilisation clinique	Transports
08 Abitibi-Témiscamingue	08-806-Vai-d'Or	Ambulances Vai-d'Or	2,00	4,20	34276	64,2%	3 574
08 Abitibi-Témiscamingue	08-803-Rouyn-Noranda	Dessercem Les ambulances Abitémis	2,00	4,20	41960	66,0%	3 451
16 Montérégie	16-683-Cowansville	CAMBI Ambulances Cowansville	1,00	5,25	32575	76,2%	3 346
12 Chaudière-Appalaches	12-332-Thetford Mines	CAMBI	1,00	5,50	32254	54,1%	3 087
09 Côte-Nord	09-907-Sept-Iles	Ambulances Parlier	1,00	5,75	27917	56,0%	3 083
09 Côte-Nord	09-903-Sal e-Comcau	Ambulances Côte-Nord	1,00	8,00	30628	52,9%	3 080

Taux d'utilisation clinique : Ratio utilisation clinique réelle / utilisation clinique moyenne

- 2- Dans les zones où il n'y a que des horaires de faction et que le taux d'utilisation des ressources dépasse 100%, ce qui représente 25 heures/semaine pour les TAP, il y aurait une transformation des horaires.

Région	Zone	Entreprise ambulancière	Population	7/14	40 h	Taux d'utilisation clinique	Transports
16 Montérégie	16-654-Ormstown	CETAM	16568	2,00	0,00	114,4%	1 656
15 Laurentides	15-621-2-Oka	SPLL	18733	1,00	0,00	102,4%	929
12 Chaudière-Appalaches	12-320-St-Pamphile	Ambulances l'Islet-Sud	6664	1,00	0,00	106,7%	587

Taux d'utilisation clinique : Ratio utilisation clinique réelle / utilisation clinique moyenne

- 3- Mécanisme de vigilance et de suivi annuel :

Les zones à horaires de faction seulement qui présentent un taux d'utilisation clinique des ressources entre 90% et 100% ainsi que les zones avec horaires de faction qui comptent entre 2500 et 3000 transports, feront l'objet de surveillance annuelle afin d'anticiper les réajustements au niveau de l'offre de services. Présentement, vous trouverez dans les tableaux ci-bas les informations concernant les zones qui feront annuellement l'objet d'une vigie.

- Zones à horaires de faction avec un taux d'occupation clinique entre 90 % et 100%

Région	Zone	Entreprise ambulancière	Population	7/14	40 h	Taux d'utilisation clinique	Transports
04 Mauricie et Centre-du-Québec	04-413-Manseau	Dessercom Gestion Jean-Claude Soucy inc.	7908	1,00	0,00	90,8%	560

Taux d'utilisation clinique : Ratio utilisation clinique réelle / utilisation clinique moyenne

- Zones ambulancières dont le volume de transports est entre 2500 et 3000

Région	Zone	Entreprise ambulancière	Population	7/14	40 h	Taux d'utilisation clinique	Transports
01 Bas-Saint-Laurent	01-316-Rivière-du-Loup	Coop. des paramédics du Grand-Portage	30556	1,00	6,00	47,60%	2818
04 Mauricie et Centre-du-Québec	04-406-Louiseville	Dessercom Ambulances 0911 inc.	18795	1,00	4,80	52,60%	2740

Taux d'utilisation clinique : Ratio utilisation clinique réelle / utilisation clinique moyenne

ANNEXE 3

CORRESPONDANCE ADRESSÉE AUX CI EN 2016

Version CG-V5-17 octobre 2017



Bureau du président-directeur général

Le 14 septembre 2018

COURRIER ÉLECTRONIQUE

Monsieur Gaëtan Bourque
Directeur général
Coopérative des techniciens ambulanciers du Québec
6000, rue des Tournelles
Québec (Québec) G2J 1E4

Objet: Enveloppe budgétaire pour négociation de la convention collective des
techniciens ambulanciers / paramédics (CTAQ Québec)

Monsieur le Directeur général,

Le 21 avril dernier, le ministre de la Santé et des Services sociaux, monsieur Gaëtan Barrette, annonçait une refonte du contrat de services dans le secteur des services préhospitaliers d'urgence, ainsi que d'autres changements qui y sont liés.

Dans ce contexte, il était annoncé entre autres la reconnaissance pleine et entière du statut des entreprises ambulancières en tant qu'employeur privé, impliquant par le fait même le retrait du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) des négociations liées à leur main-d'œuvre. Ce repositionnement du MSSS exige dorénavant que les entreprises ambulancières, étant des entreprises privées, devront assumer la totalité des frais liés à leur négociation comme il se doit dans le secteur privé.

Cependant, en raison des dispositions contractuelles actuellement en vigueur liant le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale aux conventions collectives conclues entre les syndicats et les entreprises ambulancières et comme il est prévu à ces contrats, une autorisation devra être donnée aux entreprises par le MSSS avant la signature des conventions collectives.

Pour ce faire, le MSSS devra analyser l'impact de chacune des dispositions monétaires négociées entre l'entreprise ambulancière et le syndicat afin de déterminer si ces nouvelles dispositions respectent le cadre de référence autorisé par le MSSS et le Secrétariat du Conseil du Trésor.

Si tel est le cas, le MSSS et le CIUSSS de la Capitale-Nationale autoriseront l'entreprise à signer la nouvelle convention collective. Advenant un dépassement du cadre de financement prévu, l'entreprise ambulancière devra assumer elle-même les coûts en découlant et conformément à l'article 3,6 du contrat de service, convenir d'une entente écrite avec le CIUSSS de la Capitale-Nationale à l'effet que l'entreprise ambulancière s'engage à assumer la totalité du dépassement de coût découlant de la nouvelle convention collective.

... 2

Monsieur Gaëtan Bourque
Le 14 septembre 2016

PAGE 2

Dans ce contexte, le 20 juillet dernier, le MSSS a rencontré les Associations patronales à titre de représentant d'employeur afin d'échanger sur le fonctionnement et les modalités s'appliquant dans le respect du contrat actuel et des lois en vigueur.

En résumé, nous vous rappelons les principes suivants s'appliquant dans le cadre de la négociation de votre convention collective avec les techniciens ambulanciers paramédics (TAP) à votre emploi :

- Les entreprises ambulancières sont responsables de la négociation des conventions collectives à intervenir avec les syndicats représentant leurs salariés.
- Les entreprises ambulancières sont responsables des coûts associés à cette négociation.
- Les entreprises ambulancières doivent gérer les conflits de travail qui pourraient en découler, incluant l'application des services essentiels, le cas échéant.
- Les matières à incidence monétaire déjà convenues avec les associations d'entreprises ambulancières demeurent applicables.
- En conformité du contrat de service actuel (applicable jusqu'à la détermination d'un nouveau contrat par le ministre), une autorisation préalable devra être donnée par le MSSS avant la conclusion des conventions collectives. Cette autorisation sera conditionnelle au respect des budgets précisés. Le MSSS s'assurera que l'application de ces dispositions, dans les paramètres de financement du contrat de services, n'excéderont pas le financement octroyé à chacune des entreprises, et ce, en respect de la législation applicable.
- Le MSSS n'étant pas partie aux conventions collectives, les entreprises devront retirer de celles-ci toute mention du MSSS.

Les matières relatives à la retraite demeurent de la juridiction du MSSS et devront être adaptées ou retirées des conventions collectives selon les modalités que le MSSS déterminera. Des discussions se tiendront avec les syndicats. Ainsi, en respect des démarches en cours, nous vous confirmons une enveloppe budgétaire au montant de 139 516 \$ afin de couvrir les coûts liés à la convention collective des TAP pour le montant forfaitaire de 0,30 \$ par heure rémunérée, et ce, pour la période du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016.

Concernant l'année 2016-2017, tel qu'autorisé par le MSSS, chaque taux de l'échelle salariale des TAP est augmenté de 1,5 % à compter du 1^{er} avril 2016. Pour ce faire, nous vous confirmons une enveloppe budgétaire de 202 771 \$ correspondant à l'augmentation en respect du cadre financier prévu. Ce financement correspond à l'effet des majorations salariales octroyées aux salariés de l'État et est déterminé en fonction du budget de la masse salariale découlant des informations retrouvées au contrat de services, et ce, pour les années 2015-2016 et 2016-2017. Dans le cas des entreprises ambulancières, cette majoration correspond à 1,5 % du taux horaire moyen de l'entreprise confirmé à l'Annexe A du contrat de services 2016-2017.

... 3



Monsieur Gaëtan Fournier
Le 14 septembre 2016

Page 3

Finalement, nous vous rappelons qu'avant de conclure la négociation de votre convention collective, vous devez recevoir l'autorisation et la confirmation du MSSS et du CIUSSS de la Capitale-Nationale indiquant que celle-ci respecte le cadre financier prévu. À cette fin, nous nous attendons à recevoir votre projet de convention collective lorsque les clauses à incidence monétaire auront été négociées préalablement à la signature de celle-ci. Lorsque l'autorisation aura été émise par le MSSS, le CIUSSS de la Capitale-Nationale sera autorisé à verser le financement prévu dans la présente correspondance.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le président-directeur général,




Marie-Luce Lamotte
MD/ty



ANNEXE 4

RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RENTE DES TECHNICIENS
AMBULANCIERS-PARAMÉDICS
ET DES SERVICES PRÉHOSPITALIERS D'URGENCE

Version CG-V6-17 octobre 2017



Attendu que les parties conviennent qu'il y a lieu de revoir le Régime de retraite applicable aux techniciens ambulanciers/paramédics et aux autres employés du secteur préhospitaliers;

Préambule

Le nouveau Régime qui doit entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2019 est assujéti à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et devrait respecter les balises suivantes :

1. Parties prenantes

Pour fin d'identification des parties prenantes uniquement, celles-ci sont :

- le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS);
- le Secrétariat du Conseil du trésor (SCT);
- la Fédération de la santé et des services sociaux (FSSS-CSN);
- la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ)
- la Fraternité des travailleurs et travailleuses du préhospitalier du Québec, section locale 592 (FTQ).

2. Dispositions relatives aux années de service accumulées avant l'entrée en vigueur du nouveau Régime de retraite

Aucune modification n'est apportée aux prestations accumulées et au mode de financement, incluant le partage des coûts entre les participants et le MSSS ainsi que le partage des frais de gestion de l'actif et des frais d'administration.

3. Dispositions relatives aux années de service accumulées à compter de l'entrée en vigueur du nouveau régime de retraite

- Pour ces années de service, le nouveau Régime est à prestations déterminées pour l'ensemble des prestations.
- La rente est de type salaire carrière indexé à 2 %, avec un crédit de rente de 1,9 % du salaire admissible de l'année.
- Une cotisation de stabilisation de 10 % du service courant est ajoutée au financement courant du Régime. Cette cotisation va servir à la création d'un fonds de stabilisation pour le remboursement du déficit. Le fonds de stabilisation devra être utilisé pour acquitter les cotisations d'équilibre du régime.
- Un fonds de stabilisation de 15 % doit être constitué avant de pouvoir utiliser tout surplus. Le surplus pourra être utilisé pourvu que le surplus résiduel après utilisation demeure égal ou supérieur à 15 %.

- Le financement du coût de service courant, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre est partagé à 50 %-50 % entre le MSSS et les participants.
- Les surplus excédentaires à 115 du passif de capitalisation prévu à l'évaluation actuarielle, si utilisés, le sont également selon un partage à 50 %-50 % entre le MSSS et les participants.
- Lors d'une cessation de participation active, l'indexation des rentes différées est éliminée.
- Lors d'une cessation de participation active et du paiement de la valeur des prestations, le paiement est en fonction du ratio de solvabilité lorsque permis par la loi.
- Les frais de gestion de l'actif et les frais d'administration sont partagés à 50%-50% entre le MSSS et les participants.

4. Financement

- Le MSSS assume l'excédent de la cotisation salariale d'exercice du Régime, alors que l'entreprise assume la cotisation salariale d'exercice, laquelle représente environ 6,4 % du salaire cotisable. Ce taux de cotisation est sujet à un mécanisme d'ajustement suivant la correspondance qu'adressait le Sous-ministre, le Dr Michel A. Bureau, le 31 mars 2017 et dont copie est jointe à la présente comme annexe 6.
- Le financement du coût du service courant, de la cotisation de stabilisation et de la cotisation d'équilibre est partagé 50/50 entre le MSSS et les participants.
- Les frais de mise en œuvre du nouveau Régime, les frais d'administration de ce dernier et tout autre frais afférent est partagé 50/50 entre le MSSS et les participants.
Sont cependant exclus des frais assumés par le MSSS toute charge, dépense ou coût de quelque nature que ce soit résultant d'une erreur ou d'une négligence de la part d'une entreprise ambulancière de s'acquitter de l'une ou l'autre des obligations qui lui incombent aux termes du Régime.
- Le partage des frais résultant des travaux liés à la mise en place du Régime de retraite de la Fédération des employés du préhospitalier du Québec (FPHQ) sont à la charge des parties mais à l'entière exonération des entreprises ambulancières.
- La marge pour écart défavorable actuellement incluse dans le taux d'actualisation du RRTAP est revue à la baisse afin de prendre en compte les marges explicites prévues à la présente proposition.

5. Comité de retraite

La composition actuelle du comité de retraite prévue au règlement du RRTAP est reconduite tout en étant bonifiée par l'ajout d'un membre représentant la FPHQ. Pour toutes questions concernant uniquement l'ancien volet du RRTAP, création d'un vote prépondérant pour un membre représentant la partie patronale.

6. Autres dispositions

Toutes les dispositions du RRTAP qui ne sont pas mentionnées dans la présente proposition sont reconduites intégralement au sein du nouveau Régime.

Un comité technique paritaire de mise en œuvre réunissant les parties prenantes du nouveau Régime serait mis sur pied. Les décisions prises par ce comité se feront par consensus et son mandat serait :

- Déterminer les paramètres finaux du nouveau Régime à l'intérieur des balises énumérées précédemment;
- Déterminer un règlement final du nouveau Régime en vue de sa mise en place au plus tard le 1^{er} janvier 2019;
- Déterminer, le cas échéant, les modalités de mise en œuvre du nouveau régime qui ne seraient pas déjà prévues. Ces modalités additionnelles ne peuvent générer d'impacts financiers pour les parties.

À défaut que le Régime ne soit mis en place le 1^{er} janvier 2019, le gouvernement statuera sur les modalités manquantes. Cependant, le gouvernement ne pourra pas statuer sur les modalités pour lesquelles seul le gouvernement a empêché le consensus du comité technique paritaire.

Toutefois, le nouveau Régime ne pourra en aucun cas avoir un effet rétroactif.

ANNEXE 5

LISTE DES DIFFÉRENDS



LISTE NON EXHAUSTIVE DES DIFFÉRENDS

- 1) Différend relatif au prix du véhicule ambulancier selon le type de motorisation.
- 2) Différend relatif au taux d'accroissement - ancien contrat de services.
- 3) Différend relatif aux audits des entreprises ambulancières en vertu de l'ancien contrat.



ANNEXE 6

LETTRE DU DR. MICHEL A. BUREAU

Version CG-V5-17 octobre 2017



Ministère de la Santé
et des Services
sociaux

Québec

Direction générale des services de santé et médecine universitaire
Bureau du sous-ministre associé

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 31 mars 2017

Madame Annick Mongeau
Présidente
Gestion d'enjeux | Affaires publiques inc.
Porte-parole pour la
Coalition des entreprises ambulancières
308, rue des Hérons
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 0A5

Objet : Contrat de service - Suivi à l'entente de principe du 23 mars 2017 (régime de retraite)

Madame la Présidente,

Faisant suite à l'entente de précisions du Contrat de service dont l'entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} avril 2017, nous souhaitons vous confirmer que les coûts supportés par les entreprises au titre de la cotisation patronale d'exercice du régime de retraite offert aux techniciens ambulanciers paramédics sont pris en compte dans le taux prévu au Contrat jusqu'à la hauteur de 6,4 %.

Dans l'éventualité où le gouvernement du Québec et les syndicats visés convenaient de modifications à l'égard du régime de retraite et que certaines d'entre elles entraînaient une hausse de la cotisation de l'employeur participant, cette hausse entraînera un réajustement du taux suivant les termes et modalités à être convenus entre les cocontractants.

Il en est de même si ces modifications entraînaient une baisse de la cotisation patronale.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre associé,


Michel A. Bureau, M.D., FRCPC

N/Réf : 17-MU-00363
1075, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1S 2M1
Téléphone : 418 268-6930
Télécopieur : 418 268-6337



**COALITION QUÉBÉCOISE
DES ENTREPRISES AMBULANCIÈRES**

Montréal, le 19 octobre 2017

Me Claude Gravel
Gravel Avocats inc.
489, av Victoria
Saint-Lambert (Québec) J4P 2J3


Objet : La Coalition québécoise des entreprises ambulancières
Re : Ministère de la Santé et des Services sociaux
Notre dossier : 0005-002


Cher maître,

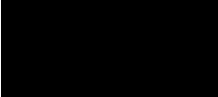
Nous acceptons intégralement les termes de l'Amendement avec la précision que vous ajoutez dans votre correspondance de ce jour.

Nous sommes prêts à procéder à la signature.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués,


J. Benoît Caron
Directeur général - FCPQ


Claude Lachance
Directeur général - APAR


Jean-Charles Boily
Directeur général - CETAM

cc Annick Mongeau, porte-parole de la Coalition québécoise des entreprises ambulancières.



Me Claude Gravel
450 486-6203, p. 222
c.gravel@gravel2.com

Saint-Lambert, ce 19 octobre 2017

SOUS TOUTES RÉSERVES
PAR COURRIEL (amongeau@annickmongeau.com)

Madame Annick Mongeau, ASC
Présidente
Gestion d'enjeux | Affaires publiques inc.
Porte-parole pour la Coalition des entreprises ambulancières
308, rue des Hérons
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J2W 0A5

Objet : Ministère de la Santé et des Services sociaux
Proposition d'Amendement
Notre dossier : 0005-003

Chère Madame,

Nous donnons suite aux entretiens téléphoniques d'hier soir que nous avons eu l'occasion d'avoir successivement avec Me Philippe Morissette et vous-même.

Tel que convenu lors de ces entretiens, dans notre lettre d'hier matin adressée à monsieur Paul Levesque, et dont vous avez reçu copie, nous indiquions :

« Cependant, en ce qui a trait au paragraphe 20 intitulé « Contingence », nous sommes autorisés à vous confirmer que sur la base des représentations qui nous ont été adressées par les représentants de la Fédération, de la CETAQ, et des entreprises ambulancières représentées par les autres associations d'employeurs à l'exception de la CSAQ quant au fait que, nonobstant le conflit de travail les affectant, les décisions rendues par le Tribunal administratif du travail, ces dernières avaient pu récupérer des revenus autonomes dans l'ordre de 80 % à 90 %.

Conséquemment, le MSSS, sur la foi des représentations ci-haut mentionnées, est disposé, à titre de mesure de transition entre le contrat échu le 31 mars 2017 et le nouveau intervenu le même jour, à compenser les revenus autonomes, des entreprises visées par la présente, qui n'auront pu être facturés pour la période comprise entre le 1^{er} février 2017 et le 1^{er} novembre 2017 selon les mécanismes prévus à l'actuel contrat. »

[GRAVEL]²

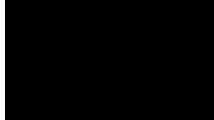
Ainsi, la date du 1^{er} novembre 2017 apparaissant au paragraphe précédent est remplacée par celle du 1^{er} décembre 2017.

De plus, si le ou vers le 1^{er} décembre 2017 les conventions collectives des entreprises et syndicats visés n'ont pu être conclues, les parties réévalueront cet engagement étant entendu que tous les autres engagements prévus à l'Amendement demeurent inchangés.

Nous comprenons que vous soumettrez les termes de la présente à vos clients et verrez à nous faire part de leur position au plus tard à 8h00 ce matin.

Vous remerciant de votre collaboration, veuillez agréer l'expression de mes sentiments distingués.

GRAVEL² AVOCATS INC.



Me Claude Gravel

CG/nd

c.c. : MSSS

c.c. : M. Paul Levesque

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, located at the bottom right of the page.